



La loi Evin de 1991, discours et pratiques autour d'un texte toujours controversé

Jean-Michel Lattes

► To cite this version:

Jean-Michel Lattes. La loi Evin de 1991, discours et pratiques autour d'un texte toujours controversé.
La loi Evin de 1991, discours et pratiques autour d'un texte toujours controversé, 2005, Université
Toulouse Capitole, France. hal-02615230

HAL Id: hal-02615230

<https://hal.science/hal-02615230>

Submitted on 22 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

« La loi Evin de 1991, discours et pratiques autour d'un texte toujours controversé »

Jean-Michel LATTES
Maître de Conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole
Chercheur au LIRHE (CNRS-UMR 5066)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

"La loi Evin de 1991, discours et pratiques autour d'un texte toujours controversé"

par

Jean-Michel LATTES

Maître de Conférences à l'Université Toulouse1

Chercheur au LIRHE (CNRS-UMR 5066)

Le décalage entre le discours politique et les textes réglementaires qui en découlent constitue une constante dans l'histoire juridique française. A des discours enflammés et souvent volontaristes succèdent des phases de réflexion, de négociation, de renonciation et, souvent, la montagne accouche d'une souris au point qu'il devient parfois impossible de retrouver dans les nouveaux textes les intentions ayant précédés à leur mise en place.

Les exemples de ce type de décalages sont nombreux la problématique « *fumeur – non fumeur* » constitue un exemple particulièrement caractéristique des difficultés que peuvent rencontrer les exégètes du droit français dans leurs analyses sur les origines des textes et leur mise en place réelle. Nul doute aujourd'hui que la santé publique est progressivement devenue une préoccupation majeure des citoyens obligeant les états à prendre en compte des problèmes nombreux et diversifiés jusqu'alors négligés. De la "*mal-bouffe*" en passant par l'air ou par l'eau, les débats liés à ces inquiétudes sont aujourd'hui au cœur de controverses qui agitent notre société au point de constituer des discours obligés qualifiés de « *politiquement corrects* ».

Parmi ces préoccupations, l'alcool et le tabac¹ occupent une place à part. Si l'alcool constitue, en particulier au travers de la vigne et du vin, un élément soumis à des passions qui mêlent la culture au débat sur les conséquences de l'alcoolémie, le débat sur le tabac est, lui aussi, particulièrement complexe, les coupables et les victimes n'étant pas homogènes dans leurs comportements. De fait, le législateur français doit, en matière de tabagie, concilier l'inconciliable. Comment arriver à garantir le droit légitime des non-fumeurs tout en préservant la liberté individuelle des fumeurs ? Comment réglementer ce qui apparaît comme un plaisir dont les risques sont assumés par celui qui y goûte ?

L'histoire de l'usage du tabac en France nous donne la mesure de ces difficultés. Introduit dans notre pays par Jean Nicot², ambassadeur au Portugal, il permet à Catherine de Médicis de soulager ses migraines. Il apparaît alors comme un remède doté de multiples vertus³ et ce n'est qu'au 17^{ème} siècle qu'il est utilisé par les Anglais pour le simple plaisir au moyen d'une pipe, sous forme de chique ou de prise, puis de cigare. Au 19^{ème} siècle apparaît la cigarette qui devient rapidement son principal mode de consommation. On passe progressivement d'un discours « curatif » à un discours « plaisir » pour évoquer l'usage du tabac.

¹ B.Roques, La dangerosité des drogues, Rapport au secrétariat d'Etat à la santé, Editions Odile Jacob - La Documentation française - 1999.

² 1530-1600.

³ Au second empire, les dames se voient conseiller le tabac « *pour lutter contre la constipation* ».

Pourtant la nocivité du tabac est très tôt révélée. Dès 1699, une thèse dirigée par l'archiâtre Guy-Crescent Fagon⁴ en fait état alors qu'un médecin anglais évoque le risque de cancers en 1765. Le risque de développement de tumeurs malignes directement liées au tabac est présenté dans les traités de médecine au début du 19^{ème} siècle mais force est de constater que la révélation de ces méfaits reste limitée alors que l'usage du tabac se démocratise en sortant des fumoirs pour envahir la rue. Le discours médical est ici occulté par l'effet de mode de ce qui constitue véritablement un nouveau mode de vie.

En 1868 est créée l'Association française contre l'abus du tabac et les intellectuels se déchirent sur le thème des vertus ou des vices de son usage⁵. Il est curieux de noter que les débats contemporains sur l'usage du tabac ne font que refléter ceux des artistes et auteurs de l'époque, les arguments des *"pour"* rebondissant sur ceux des *"contre"*.

L'augmentation du tabagisme autour de 1900 conduit les médecins, en particulier aux Etats-Unis, à révéler dans les années 30 l'existence d'un lien direct entre l'usage du tabac et les cancers bronchiques⁶. Curieusement, cette révélation scientifique s'accompagne, après la seconde guerre mondiale, d'une progression considérable du tabagisme en particulier du fait du développement d'une stratégie publicitaire surfant sur des influences socioculturelles dominantes⁷. Une fois encore les discours sont mêlés et participent à une confusion savamment entretenue par les producteurs et vendeurs de produits à base de nicotine.

L'importance du tabac dans l'économie du pays⁸ et les ressources considérables qu'il procure à l'Etat⁹ expliquent sans doute l'intervention bien tardive des structures publiques dans la protection de la santé¹⁰. On constate pourtant que le discours politique devient, en la matière, de plus en plus précis et engagé mais que les textes mis en place traduisent, une fois encore, l'écart qui demeure entre l'affirmation d'une volonté publique et son expression légale souvent réduite par des compromis et accords susceptibles de constituer le plus petit dénominateur commun entre le souhaitable et l'acceptable.

La loi Evin s'inscrit dans ce contexte. Elle participe à une volonté politique claire et, en apparence, sans ambiguïté. Le discours du ministre, Claude Evin, apparaît comme sincère et engagé mais, une fois encore, la loi ne reflète que très imparfaitement les axes ayant participé à son élaboration. Le rôle des juges devient alors fondamental. Par leurs interventions, en particulier dans l'entreprise, ils permettent de mettre en conformité les discours et les actes, la volonté politique et son expression juridique.

⁴ 1638-1718.

⁵ Du côté des opposants au tabac, on trouve : Victor Hugo (*"C'est l'opium de l'Occident"*) - Honoré de Balzac (*"Le tabac, impôt mille fois plus immoral que le jeu détruit le corps, attaque l'intelligence et hébète la nation"*) - Barbey d'Aurevilly (*"L'impalpable vapeur du tabac, cette impondérable, traverse les milieux de la chair et va pénétrer au plus intime de nos esprits, pour en dissoudre languissamment les énergies"*) - Eugène Delacroix (*"L'homme emprunte à la nature des poisons tels que le tabac et l'opium pour s'en faire des instruments de grossiers plaisirs"*). Michelet et Alexandre Dumas participent à ces dénonciations alors que d'autres comme Eugène Sue, Georges Sand, Mérimée, Flaubert ou Baudelaire sont connus comme fumeurs invétérés.

⁶ En Angleterre, au travers de larges enquêtes, Richard Doll apporte la preuve que les morts par cancer respiratoire sont beaucoup plus fréquentes chez les fumeurs que chez les non-fumeurs.

⁷ Les grands fumeurs au cinéma (H. Bogard), dans la littérature (Malraux, Sagan, ...) participent à la création de ce mythe.

⁸ La dépense des ménages en la matière dépasse les 50 milliards de francs.

⁹ Plus de 45 milliards de francs.

¹⁰ La loi Veil du 9 juillet 1976 constitue la 1^{ère} mesure officielle prise en France par l'Etat mesure complétée par le décret du 12 septembre 1977 réduisant le tabagisme dans les lieux publics.

Partie 1. La loi Evin dans le texte: ombres et lumières.

La loi Evin ne constitue pas, à proprement parler, une première juridique dans le dispositif français de lutte contre le tabagisme. La loi Veil du 9 juillet 1976¹¹ organise, en effet, la réglementation de la publicité en faveur du tabac tout en prévoyant la possibilité d'établir des interdictions de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Sans évoquer la notion de *"fumeur passif"*, ce texte sous-entend déjà qu'existent, en la matière, des risques pour la santé des personnes présentes dans ces espaces¹².

Par suite, la loi dite *"Barzac"* du 13 janvier 1989¹³ portant diverses mesures d'ordre social tente de renforcer l'interdiction de la publicité indirecte en faveur du tabac pour compenser certaines pratiques visant à détourner les effets de la loi Veil. Comme le texte Barzac, la loi Evin du 10 janvier 1991¹⁴ organise ou, plutôt *"tente"* d'organiser, la cohabitation entre les non-fumeurs et les fumeurs sur la base du concept nouveau de *"tabagisme passif"*¹⁵ sans écarter pour autant la liberté de fumer¹⁶. C'est un nouveau discours, plus équilibré et plus efficace, qui est alors porté par les partisans de l'interdiction des pratiques tabagiques. Le tabac n'est plus uniquement un danger pour soi-même, il peut devenir un danger pour les autres. Il est préférable de parler désormais de liberté organisée, de liberté contrôlée, voire de liberté maîtrisée dans certains de ses effets... plutôt que d'évoquer une prohibition pure et dure.

C'est donc un *"texte d'équilibre"*¹⁷ porteur d'un discours lui aussi d'équilibre qui est appliqué en 1991. Pourtant, au-delà des efforts évidents du législateur¹⁸ (A), force est de

¹¹ Loi n°76-616 du 9 juillet 1976 (J.O. du 10.07.1976) relative à *"la lutte contre le tabagisme"*.

¹² Décret d'application n°77-1042 (JO du 17.09.1977) sur *"les interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif"*.

¹³ Loi n°89-18 du 13.01.1989 (J.O. du 14.01.1989).

¹⁴ Loi n°91-32 du 10.01.1991 (J.O. du 12.01.1991).

¹⁵ De nombreuses études démontrent que la toxicité du tabac est telle qu'elle s'exerce, non seulement sur les fumeurs, mais aussi sur ceux qui les côtoient. Dès la fin du 19^{ème} siècle, des études évoquent le fait que les enfants de mères qui fument durant leur grossesse sont plus petits et plus fragiles à la naissance. Pour les conjoints de fumeurs, le risque de cancer augmente de 30%. Le chiffre moyen de 1000 décès par an pour cause de tabagisme passif (troubles cardio-vasculaire ou cancer) est généralement évoqué. Le rapport rendu à Bernard Kouchner, ministre de la santé, le 30 mai 2001 sur *"le tabagisme passif"*, suite à une commande du directeur général de la santé, en mesure clairement les méfaits pour l'enfant : mort subite du nourrisson multipliée par deux, risque de petit poids à la naissance augmenté de 17%, risque de retard de croissance intra-utérin augmenté de 11%, risque de crise d'asthme augmenté de 14 à 48%, risque de bronchites augmenté de 29 à 72%, risque d'otite récidivante augmenté de 21 à 48%, risque d'accident coronarien augmenté de 25%, risque de cancer du poumon augmenté de 26%.

➡ P.Benkimoun, "Une étude mesure l'ampleur des méfaits du tabagisme passif", *Le Monde* du 31.05.2001, p.10.

¹⁶ Basé sur *"la bonne volonté de chacun"*, un décret du 26 avril 1991 (décret n° 91-410) fixe au 31 mai la date de la manifestation annuelle intitulée *"Jour sans tabac"*. Cette journée vise à inciter les fumeurs à se priver de tabac durant 24 heures tout en développant des opérations d'information et de communication autour du thème des méfaits de la tabagie.

¹⁷ On lira sur cette idée "d'équilibre" l'article très documenté de Yaël Attal, "Fumeurs et non-fumeurs : la difficile cohabitation des droits", Communication à l'Université Toulouse 1, 31.05.2001. Voir aussi, du même auteur : "Bilan de législation française anti tabac : la loi Evin est-elle partie en fumée ? ", *Médecine et Droit*, n°38 de Septembre 1999 (pp.16 à 23) et n°39 de Novembre 1999 (pp.1 à 10).

¹⁸ Les résultats obtenus ne sont cependant pas négligeables. Certains chiffres témoignent de l'effet de la loi Evin sur le tabagisme. A la fin des années 80, 40% des Français fumaient alors qu'ils ne sont plus aujourd'hui que 34%. De 97 milliards de cigarettes en 1991, on est passé à 83 milliards aujourd'hui mais la consommation semble, ces dernières années, repartir à la hausse. Le prix du tabac, qui a doublé en 10 ans, a sans doute eu plus d'effets que les campagnes antitabac même si l'âge d'entrée dans le tabagisme a reculé de 12 ans et demi à 15 ans aujourd'hui. Cf. C.Faucon, "Tabagisme : dix ans de loi Evin, et après ? ", *L'Express* du 11.01.2001, p.33.

constater que cet équilibre est instable et que certains dispositifs juridiques mis en place dans le texte n'ont pas atteint les objectifs qui leurs étaient fixés¹⁹ (B).

A. Un texte novateur en apparence conforme à l'évolution du discours politique.

Alors que la loi Veil organisait de simples interdictions de principe frappées de sanctions dérisoires, la loi Evin met en place un véritable régime d'interdiction de fumer certes assorti de tolérances (1) mais dont la répression est organisée de manière significative (2). Le discours répressif est, en apparence, relayé par un texte conforme aux objectifs fixés.

1. L'affirmation d'une véritable interdiction.

a. Un principe nouveau.

Le principe développé par la loi Evin a un véritable impact, si non dans les faits, au moins dans les consciences. Les non-fumeurs se voient reconnaître de véritables droits que les fumeurs se doivent désormais de respecter²⁰. Il est, en effet, interdit de fumer "*dans les lieux affectés à un usage collectif*"²¹. Le terme choisi, "*usage collectif*", permet d'englober de nombreux domaines comme "*les lieux de travail*"²² et de loisir" tout en couvrant de nombreuses personnes : "*les travailleurs de la fonction publique comme ceux du privé, les élèves, ou encore, les usagers des transports collectifs*"²³.

Les décrets d'application du texte permettent d'en mesurer l'ampleur. Il s'agit "*des locaux de restauration collective, des locaux d'accueil et de réception, des salles de réunion et de formation, des salles et espaces de repos, des locaux réservés aux loisirs, à la culture et au sport, des locaux sanitaires et médicaux-sanitaires*"²⁴.

Le volontarisme affiché par le ministre dans son discours de présentation du texte est parfaitement traduit par la force de ce principe.

b. Le maintien de tolérances.

Il n'est cependant pas question de remettre en cause la liberté de fumer. Les locaux ou bureaux individuels de travail ne sont pas concernés par l'interdiction et l'employeur doit organiser, "*sauf impossibilité*" des emplacements mis à la disposition des fumeurs²⁵. Ces

¹⁹ On lira, en particulier : J-H Stahl, *La loi anti-tabac*, Dalloz-Sirey, 1993 - Y.Rousset-Rouard, *Sponsoring, mécénat et loi Evin*, Albin Michel 1996 et *Faut-il réformer la loi Evin?* Albin Michel, 1994 - "Les jeunes et la politique du tabac", *Revue du CDIT* n°17, avril 1997 - J-F Mattei, "Alcool, tabac : attention à l'arbre qui cache la forêt", *Le panorama du médecin*, Sept. 1996 - "Tabacs et adolescents", *Dossier de la journée mondiale sans tabac* du 31.05.1996 - P.Tedeschi, "Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme", *D.* 1992, comm.leg.197 - J.Brouillet et B.Chardon, "Réflexions sur quelques aspects de la loi Evin", *Gaz. Pal.* du 6 et 10.09.1991.

²⁰ Pour un article d'humeur sur la loi Evin, on lira : P.Georges, "Tabagisme honteux", *Le Monde* du 3.07.2001, p.32 - C.Manuel, M-C Siméoni et S.Antoniotti, "Prévention des conduites à risque : approche législative et réglementaire axée sur les mesures destinées aux jeunes", *Journal de médecine légale* n°1 du 1.01.2001, p.11.

²¹ Art. R. 355-28-1 à R. 355-28-13 du Code de la santé publique.

²² De nombreux articles sont parus sur le thème de la liberté de fumer ou de ne pas fumer dans les entreprises. On lira, en particulier : A.Bugada, "Fumer nuit gravement à l'emploi", *Dr.soc.* 1997, n°7/8, pp.679 à 689.

²³ D'autres dispositions du texte participent à cette évolution. Le prix du tabac ne peut plus être pris en compte pour le calcul de l'indice des prix à la consommation (art.1). Le rôle du médecin scolaire est renforcé (art.2 de la loi complétant l'article L.192 du CSS). Les teneurs maximales en goudron de cigarettes sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé (art.9. I) et l'indication de ces teneurs ainsi que celle du caractère nocif du tabac doivent figurer sur les paquets (art. 9. II et III).

²⁴ Décret du 29.05.1992 repris dans l'article R. 355-28-4 du CSS.

²⁵ Cette obligation doit donc être respectée sauf si l'employeur arrive à établir l'impossibilité matérielle de réaliser les aménagements nécessaires. Ainsi, dans le cadre des transports collectifs, des zones fumeurs peuvent

aménagements doivent cependant être conçus pour protéger les non-fumeurs, correspondre à des normes précises de salubrité²⁶ et être signalés de manière apparente. Les entreprises connaissent, en outre, des obligations de concertation²⁷ et des interdictions particulières²⁸ peuvent être liées à leurs activités. Ces tolérances fragilisent la force que le gouvernement semble souhaiter donner au texte. Elles traduisent à nouveau l'écart qui peut exister entre un principe clair et les compromissions qui résultent de son application.

Longtemps écarté, le règlement intérieur prend, désormais, une importance significative en intégrant, par le biais de mentions facultatives, des thématiques répondant aux besoins d'hygiène spécifique de sites particuliers²⁹. Ici encore, l'équilibre entre le droit de fumer et la liberté des non-fumeurs se doit d'être recherché.

Le texte Evin ne peut être analysé comme un texte générateur de discriminations à l'encontre des fumeurs. Il n'y a pas de rupture de l'égalité entre les personnes du fait des différences de situations entre les groupes, les fumeurs étant considérés comme "*actifs*" et les non-fumeurs comme "*non-actifs*"³⁰. Protection de la santé des non-fumeurs mais, aussi, recherche de la conciliation de l'interdiction avec le maintien de la liberté de fumer, la loi Evin apparaît bien comme une loi d'équilibre où la santé publique est mise en avant tout en reconnaissant la liberté individuelle du fumeur³¹. Pour la première fois un texte semble tirer toutes les conséquences des discours publics portés par les responsables politiques sur le tabac et ses méfaits en assumant le risque de réduire les ressources publiques tirées de sa consommation.

2. Des sanctions réelles mais largement inappliquées.

La loi Evin constitue, au moins dans son contenu, un texte répressif allant bien au-delà des sanctions de principe organisées par la loi Veil. Pourtant, en droit, la sanction n'a de sens que si, au-delà de son affichage, elle débouche sur une véritable application³². Le discours juridique doit aller au-delà de l'imprécation, il doit être suivi par des actes !

être prévues à condition que la disposition des personnes transportées permette la protection des non-fumeurs. Il convient cependant de noter que cette contrainte pour l'employeur devient une simple faculté pour les établissements d'enseignement où l'on parle de salle "*pouvant être aménagée*".

²⁶ On tient compte ici de normes minimales de ventilation et d'aération et de l'espace réservé à un nombre d'usagers potentiel donné.

²⁷ Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) comme le médecin du travail participent à cette concertation.

➡ J-B Cicile, "Le tabac sur les lieux de travail", *Revue de la CFTC*, Juillet 1998, p.31.

²⁸ Cf. art. R. 232-12-14 du C. du T.

²⁹ Du fait d'un arrêt du Conseil d'état du 18.03.1998, *Ministre du travail / Groupe Crédipar* (Req. N°162055), le règlement intérieur voit son champ d'application élargi. La circulaire du 18.06.1999 (DRT n° 99/8) modifie la circulaire du 9.11.1992 en considérant désormais que "*l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs peut figurer dans un règlement intérieur*". L'inspecteur du travail doit cependant s'assurer en contrôlant ce règlement qu'il répond au principe de proportionnalité en ne portant pas atteinte "*aux libertés individuelles des fumeurs comme à celles des non-fumeurs dans l'entreprise*" (art. L. 122-35 du C. du T).

³⁰ CE du 9.07.1993, *Association "Collectif pour la défense des droits et des libertés"*, RDSS 194.30, note J.S. Cayla.

³¹ Analysant la loi Evin, le Conseil Constitutionnel en confirme la validité en considérant que le texte en cause n'interdit pas l'exercice des libertés individuelles mais ne fait que les limiter pour des raisons liées à la santé publique et, donc, à l'intérêt général (Déc. N°90 - 283 DC du 8.01.1991, *RJC* - I - 417). La mention des deux avertissements sanitaires sur chaque conditionnement de tabac ("*Nuit gravement à la santé*" et "*Selon la loi*") s'inscrit dans cette logique consistant à informer sans interdire.

➡ C.Cass. Ch.Crim. du 15.02.2000, note C.Rondey in *D.* 2000, AJ.238 ou P.Benkimoun, "La Cour de cassation impose la modification des paquets de cigarettes", *Le Monde* du 30.03.2000.

³² J-M Pontier, "A quoi servent les lois ?", *D.* 1997, chr.57.

a. Un texte traduisant une efficacité apparente.

Le dispositif répressif semble, dans ses dispositifs, parfaitement organisé et conforme aux discours et intentions affichées par le ministre.

- *Qui peut agir ?*

Les personnes qui se considèrent lésées par le non-respect du texte, essentiellement les "*fumeurs passifs*", sont désormais susceptibles de porter l'affaire devant les tribunaux. De même, certaines associations se voient reconnaître la possibilité de se porter partie civile lorsque l'objet qui figure dans leurs statuts consiste à lutter contre le tabagisme³³. C'est une véritable ouverture que réalise ici la loi.

- *Contre qui ?*

La loi Evin permet d'engager la responsabilité des personnes morales qui deviennent, de fait, solidairement responsables des infractions susceptibles d'être commises par leurs dirigeants ou préposés. De fait, au-delà du seul fumeur, la structure dans laquelle il commet l'infraction peut, elle aussi, être incriminée. Cette responsabilité, parfois qualifiée de responsabilité "*en cascade*", peut générer la mise en oeuvre d'autres types de conséquences.

C'est le cas, par exemple, de la responsabilité des directeurs de publication, la jurisprudence considérant que le non-respect de la loi Evin dans un magazine entraîne automatiquement la responsabilité de son dirigeant³⁴.

- *Quelles sanctions ?*

Comme indiqué précédemment, le niveau des sanctions organisées par la loi Evin est significatif, au moins par comparaison avec les textes antérieurs. Sont désormais passibles d'une contravention de 5^{ème} classe, conformément au Nouveau Code de Procédure Pénale, le fait de ne pas avoir réservé des emplacements conformes aux normes imposées, de ne pas avoir signalé une autorisation ou une interdiction de fumer. L'amende peut alors aller jusqu'à 10 000 francs³⁵ et être doublée en cas de récidive. De même, le fumeur en infraction est, lui, passible d'une contravention de 3^{ème} classe d'un montant pouvant aller jusqu'à 3000 francs³⁶ conformément à l'article 131-13-3° du Nouveau Code de Procédure Pénale.

On retrouve, par suite, d'autres types de sanctions³⁷ directement liées aux conditions de l'infraction. Dans l'entreprise, par exemple, l'application des sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur peut aller jusqu'au licenciement pour les salariés contrevenants³⁸.

On retrouve, dans ce cadre, l'application des grands principes régissant le pouvoir disciplinaire de l'employeur, à savoir, la nécessité de prévoir une sanction adaptée à la gravité de la faute commise³⁹.

b. Des moyens de mise en œuvre défaillants.

La constatation des infractions qui précèdent relève de la compétence des officiers et agents de police judiciaire en conformité avec le Code de procédure pénale. Il est possible de douter de la pertinence de ce dispositif en constatant simplement qu'en 15 ans d'application de

³³ Il convient cependant de noter que ces associations doivent avoir été constituées depuis au moins 5 ans, ce qui permet d'écarter les créations de convenance.

³⁴ C. cass. du 14.06.1995 ou du 19.01.1994 - Cf. Ch. Bigot, "Responsabilité pénale du directeur de publication d'un journal et publicité irrégulière en faveur du tabac", *D.* 1997, somm.74.

³⁵ 1500.

³⁶ 450.

³⁷ Signalons que d'autres types d'infractions peuvent être invoqués par des plaignants sur d'autres bases juridiques. Ainsi, l'article 223-1 du Code pénal peut ouvrir la voie du "*délit de mise en danger de la personne d'autrui*" par application des réflexions liées au tabagisme passif. De manière beaucoup plus aléatoire, une plainte au civil peut se concevoir sur la base du droit de la responsabilité (art.1382 du Code civil).

³⁸ I.Desbarrats, *op.cit.*

³⁹ M-C Amauger-Lattes, "Droit pénal et droit disciplinaire dans l'entreprise privée. L'irréductible pouvoir disciplinaire", *Thèse Toulouse* Décembre 1992.

la loi Evin, il ne s'est pas trouvé un seul officier de police judiciaire pour relever la moindre infraction⁴⁰. En outre, dans le cas particulier de l'entreprise, l'inspection du travail, les CHSCT, les employeurs, voire même les syndicats de salariés, ne sont intervenus que de manière résiduelle pour veiller au respect du texte Evin même si de récents arrêts, le plus souvent liés à des recours individuels de salariés, semblent traduire une évolution.

B. Un texte imparfait ou le difficile passage du discours à l'acte juridique.

Le bilan de l'évaluation de la loi Evin réalisé en octobre 1999 permet de percevoir les principales faiblesses du dispositif actuel⁴¹.

1. Une publicité imparfaitement contrôlée.

Plus favorable dans sa partie relative au tabagisme que dans celle consacrée à l'alcoolisme⁴², ce bilan apparaît positif dans le domaine de la publicité en faveur du tabac⁴³. Le texte Evin en a considérablement limité l'emprise⁴⁴ même si certains problèmes de publicité indirecte demeurent.

Les nouveaux supports de communication par Internet posent, en effet, de nouvelles problématiques qui semblent difficiles à appréhender par le seul moyen de la loi. De fait, si la publicité sur Internet, directe ou indirecte, se doit de respecter la loi Evin⁴⁵, ce nouveau support se révèle moins facile à maîtriser que les supports traditionnels. Ainsi, aux USA, certains cigarettiers développent des sites de vente par Internet en contournant les textes de l'Etat de New York en invoquant la liberté de « l'e-Commerce »⁴⁶.

Le rapport remis au Premier ministre sur les libertés sur l'Internet par Christian Paul ne néglige pas cette problématique nouvelle⁴⁷. On y retrouve la recherche d'un difficile équilibre entre la demande fondamentale d'organiser une régulation minimale et la nécessité d'organiser une régulation minimale. De fait, le droit s'applique sur Internet mais le rapport souligne sa

⁴⁰ "Le tabac et nous"- Editorial - *Le Monde* du 31.05.2001, p.18.

⁴¹ Rapport d'évaluation de la "loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme" réalisé sous la présidence de Guy Berger sous l'égide du Premier ministre, du Commissariat général au plan et du Conseil National d'évaluation - *La Documentation Française*, 2000.

Signalons que, dans la fiche de présentation des modalités de l'évaluation de la loi Evin, le ministère des affaires sociales propose 4 pistes de réflexion :

- étudier, sur le plan sociologique, les comportements de consommation.
- analyser, sur le plan juridique, les modalités d'évolution de la loi Evin pour améliorer son applicabilité.
- estimer, sur le plan économique, l'évolution des modes de comportements et leur impact sur les secteurs concernés.
- placer la loi en perspective par rapport à l'évolution sanitaire de la population.

⁴² P. Fouilland, "Du plaisir au médicament, du médicament à la dépendance. Ces succès possibles contre l'alcoolisme", *Le Monde diplomatique*, Juin 2000, p.28.

⁴³ J-Ch. Galloux, "Le tabac interdit d'expression en France", *D.* 1997, jurispr.613.

⁴⁴ Certaines agences de publicité ont tenté d'utiliser cet effet induit par la loi Evin pour justifier leurs difficultés économiques. Les juridictions considèrent cependant que ne constituent pas des difficultés économiques au sens de l'article L. 321-1 du Code du travail, les considérations de portée générale et abstraite tirées par l'employeur de prévisions relatives à l'économie nationale ou aux conséquences possibles ou supposées de l'application de dispositions législatives sur l'économie du secteur d'activité auquel il appartient. Dans un arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 11 juin 1996, les juges considèrent, par exemple, que le seul fait d'évoquer les conséquences financières de l'application de la loi Evin ne constitue pas, à lui seul, un motif économique (*Rec.Dalloz*, IR. 216).

⁴⁵ L.Dupont, "Déontologie, réglementation et publicité sur Internet", *Legicom* n°21 du 1.01.2000, p.63.

⁴⁶ "Internet, éteignez vos cigarettes "- *Le Monde Informatique*, 2000 - "British American Tobacco lance son site internet", *Le Monde interactif* du 9.06.2001 - « Tabac, système D comme délinquant », *Le Monde de l'éducation*, Juin 2005, p. 54.

⁴⁷ "Du droit et des libertés sur l'Internet. La corégulation, contribution française pour une régulation mondiale"- Rapport remis au Premier ministre par Christian Paul, député de la Nièvre, le 29.06.2000.

nécessaire redéfinition. Une infraction pénale demeure une infraction quel que soit le support sur lequel elle est perpétrée mais la loi Evin de 1991 n'évoque pas les services diffusés sur l'Internet⁴⁸. De fait, même si le texte est plus facile à prendre en compte, dans le cadre de cette problématique, pour le tabagisme que pour l'alcoolisme, la question mérite d'être posée dans le contexte actuel de développement considérable des nouvelles technologies.

2. Une application pratique difficile.

La lutte contre le tabagisme passif semble, de son côté, imparfaitement traitée. Les progrès réalisés dans les transports ou dans certains lieux publics, ne compensent pas l'échec de l'application des interdictions dans la restauration, dans les entreprises ou, même, dans d'autres lieux publics. Ainsi, de nombreux sites ne sont pas organisés en espaces fumeurs/non-fumeurs alors que ceux qui le sont ne respectent pas systématiquement les normes de renouvellement de l'air.

L'absence d'autorité spécifique constitue un autre écueil dans l'application du texte. Le choix des officiers de police judiciaire pour organiser le constat des infractions par procès verbal suite à une plainte déposée par un particulier ou une association ne permet pas d'en garantir la bonne application. De fait, les constats d'infractions sont rares et les sanctions pénales exceptionnelles. En outre, si le rôle joué par les associations constitue un élément positif⁴⁹, le bilan d'évaluation considère que leurs moyens d'intervention devraient être développés⁵⁰.

L'entreprise constitue, enfin, un lieu particulièrement difficile à appréhender et l'application de la loi Evin y semble très précaire. La voie de la négociation collective apparaît comme le moyen le plus évident pour avancer vers l'amélioration du respect des interdictions. L'inspection du travail pourrait, en la matière, disposer de pouvoirs plus importants lui permettant d'aller jusqu'au procès verbal à l'encontre des employeurs défaillants⁵¹.

Partie II. La loi Evin à l'âge de raison : forces et faiblesses.

Le rapport d'évaluation de la loi Evin devait être publié entre 1993 et 1995⁵². Le retard constaté dans sa présentation s'explique essentiellement par les difficultés d'application du texte: loi complexe comportant de nombreux dispositifs, retards et modifications dans l'application de ses articles⁵³, insertion dans d'autres mesures de santé publique rendant difficile son évaluation spécifique... Pourtant d'autres éléments évoqués par Jean-Michel Charpin, Commissaire général au plan chargé du rapport, permettent d'affiner notre réflexion

⁴⁸ Soulignons le fait que les USA ont déjà pris en compte la problématique du contournement des réglementations étatiques grâce à l'Internet pour défendre, en la matière, les prérogatives législatives des états.

⁴⁹ L'interprétation des recours menés par des associations aboutit à une lecture plus rigoureuse des textes - Ch.Crim. C.Cass. du 29.06.1999, CNCT-

→ F.Gras, "Utilisation d'une marque de cigarette constitutive d'une publicité", *Légipresse* du 1.11.1999, n°166 p.145.

⁵⁰ Actuellement, le Comité de lutte contre le tabagisme dispose d'un quasi-monopole d'intervention. D'autres structures pourraient compléter efficacement cette situation, le rapport citant, par exemple, les syndicats ou les associations de consommateurs.

⁵¹ D'autres mesures ponctuelles et de divers types complètent, par ailleurs, ce dispositif. Le rapport propose, en particulier, des mesures fiscales permettant de générer des financements au profit de la prévention et de l'éducation.

⁵² L'article 13 de la loi Evin précisait, en effet, qu'un rapport d'évaluation par le gouvernement devait être présenté au Parlement pour le 1^{er} janvier 1993 et pour le 1^{er} janvier 1995.

⁵³ Il est aisé de constater que la loi Evin n'a pas connu une application homogène depuis 15 ans. Certaines mesures d'application sont inégales ou incomplètes et certaines dispositions essentielles ont été modifiées voire substantiellement altérées.

critique sur l'application du texte. L'ambition de la loi était d'infléchir les comportements de consommation au nom de la santé publique. Force est de constater que les consommations de produits à usage "*psychotrope*" comme le tabac obéissent à bien d'autres déterminants que ceux directement pris en compte par le texte. De plus, certains manques de la loi sont trop pénalisants pour garantir une efficacité réelle: peu d'éléments sur la prévention active et aucune donnée sur les soins. Enfin, les effets de tels dispositifs ne peuvent être perçus qu'en termes de "*génération*" alors que les juristes sont trop souvent soucieux du court terme.

Il est cependant possible de réaliser une sorte de "*diagnostic*" juridique de la loi pour tenter d'en dresser un bilan d'application tenant compte, à la fois, des obstacles dressés par les "*lobbies*" du tabac et, à l'inverse, des progrès dus au droit européen (A). L'évolution d'une jurisprudence en devenir permet d'analyser l'effectivité de l'application du texte malgré le développement de nouvelles technologies échappant parfois à tout contrôle. Le juge devient alors le relais efficace du politique pour combler les lacunes du texte et mettre en conformité le discours politique et sa concrétisation juridique (B).

A. Un texte soumis à des tendances contraires.

Au-delà des seules faiblesses juridiques du texte, force est de constater que son application ne laisse pas indifférent et que des tendances contradictoires s'affrontent, soit pour en réduire l'effectivité soit, au contraire, pour en parfaire les contraintes. Le choc des discours s'accompagne de stratégies « d'évitements » classiques lorsque de tels intérêts commerciaux et financiers sont en jeu.

1. Le lobbying des fabricants de tabac ou... comment contourner une politique publique.

La loi Evin, texte nécessaire dans une politique de santé publique, doit faire face à la réaction de nombreux groupes hostiles à son application, en particulier pour des raisons économiques. Les fabricants de tabac ont été mis en cause, ces dernières années, par des médias révélant non seulement, leurs opérations de lobbying plus ou moins occultes et leurs ententes secrètes mais aussi, plus grave, les lourds soupçons concernant l'organisation d'opérations de contrebande⁵⁴.

Dans le domaine du marketing, les failles⁵⁵ dans les dispositifs d'interdiction des publicités sont systématiquement exploitées, en particulier en direction des jeunes. De fait, on évalue à 1 milliard de francs la promotion réalisée par les cigarettiers en France⁵⁶.

Le lobbying constitue, parallèlement, un moyen largement usité pour tenter de modérer les interventions étatiques destinées à réduire la consommation de tabac⁵⁷.

⁵⁴ La Communauté Européenne a déposé plainte en novembre 2000 auprès d'un tribunal américain en accusant les grandes multinationales du tabac (Philippe Morris, RJ Reynolds et Japan Tobacco) d'organiser elles-mêmes la contrebande.

➡ H.Constanty, "Les coups fumeux des fabricants de tabac", *L'Express* du 17.05.2001, pp.124 et s. - Dossier de *Courrier International* du 19.02.2001 : "Cigarettes : un crime organisé".

⁵⁵ "En France, les cigarettiers adoptent la publicité subliminale" - *Le Monde interactif* du 9.06.2001.

⁵⁶ Parmi les méthodes récentes, citons notamment : les emballages "*fun*" réalisés en séries limitées, les paquets de gauloises blondes changeant de motifs avec les saisons et portant le slogan "*Liberté toujours*", les distributions d'objets promotionnels (briquets, tee-shirts, casquettes...) ou les catalogues de vente par correspondance (vêtements "*Camel Trophy*" dans le catalogue de La Redoute) ➡ "La fabrication de tee-shirts évoquant des marques de tabac en vue de leur remise aux distributeurs est constitutive d'une publicité indirecte illicite", *D.*1997, AJ.28.

Sur le mécénat, on lira : A.Hazan, "Mécénat et interdiction de la publicité en faveur du tabac", *Gaz.Pal.*n°82 du 22.03.2000, p.36.

Sur le parrainage, on lira : Ran Roskis, "Les limites des méthodes traditionnelles de qualification contractuelle : le parrainage publicitaire", *D.*1999, chr.443.

Négociations avec le ministère des finances pour la fixation du prix des cigarettes, interventions auprès des structures européennes pour contrer les directives anti-tabac, financements d'études "*scientifiques*" favorables au tabac... participent à une stratégie globale ayant pour finalité d'orienter favorablement les mesures politiques prises en la matière⁵⁸. Au-delà des discours officiels, les décrets et règlements d'application des textes sont susceptibles d'en atténuer la rigueur apparente.

Les interventions défavorables des juridictions sont, elles aussi, largement prises en compte comme ce fut le cas récemment avec l'organisation d'une vaste opération de lobbying destinée à éviter que les CPAM ne suivent l'exemple de la CPAM de saint Nazaire, celle-ci ayant décidé de porter plainte contre les fabricants de tabac⁵⁹. Pourtant, avant même le recours de la CPAM, d'autres affaires ont mis en évidence la fragilité juridique des multinationales du tabac. Ainsi, le 8 décembre 2000, le Tribunal de Grande Instance de Montargis déclarait la SEITA "*partiellement responsable de la mort d'un fumeur*"⁶⁰. Si, la Cour d'appel d'Orléans ne reprend pas cette argumentation au motif que "*la SEITA est une entreprise publique qui avait à l'époque pour mission de fournir des recettes au budget de l'Etat*", les juges semblent, dans leurs attendus, ouvrir une autre piste en orientant les plaignants vers le ministère des finances qui, malgré les mises en garde du ministère de la santé, avait préféré préserver "*le rendement de la fiscalité sur le tabac*"⁶¹. La responsabilité de la SEITA semble provisoirement écartée dans cette affaire alors que, quelques semaines auparavant, la Cour d'appel de Montpellier avait condamné la SEITA dans une affaire où une famille la rendait responsable du décès d'une personne ayant fumé durant de longues années des gauloises brunes sans filtre⁶².

Il serait prématuré d'affirmer que la France ne connaîtra pas les grands procès ayant aboutis à la condamnation des cigarettiers américains, le droit à réparation des victimes⁶³ ayant la possibilité d'être invoqué à nouveau dans l'attente d'une décision de clarification et d'unification de la Cour de cassation. Les arguments de la Cour d'appel sont particulièrement significatifs pour permettre de mesurer, à la fois, la volonté des fabricants de s'opposer à toute procédure et celle des juges de traiter ce type de contentieux. Ainsi, alors que les parents de la famille de la personne décédée du cancer reprochaient à la SEITA de n'avoir pas informé correctement les consommateurs des dangers du tabac, la Cour d'appel n'aborde pas l'affaire au fond mais condamne l'entreprise du seul fait de son insistance à "*retarder le moment où les arguments sur le fond seraient contradictoirement débattus*", parlant, en l'espèce, "*d'appel dilatoire*".

⁵⁷ En France, le Centre de documentation et d'information sur le tabac est l'organe de lobbying de la profession. Le CIDF a, en particulier, publié des guides à l'intention de l'encadrement ou des salariés des entreprises et destinés à organiser une cohabitation plutôt qu'une interdiction de fumer.

➔ Guide du CIDF : "Fumeurs - non-fumeurs : on travaille mieux quand on est d'accord".

⁵⁸ Signalons, par exemple, le financement des travaux de l'économiste Jean-Jacques Rosa sur "*le coût social du tabagisme*" selon lesquels le tabac rapporte plus à la société qu'il ne lui coûte. Cette évaluation part du constat "*cynique*" selon lequel les surcoûts du tabac (assurance maladie, fiscalité...) sont largement compensés par les économies liées aux morts prématurées (moins de retraites, moins de frais médicaux...). Cette étude est cependant contestée par d'autres économistes comme Pierre Kopp qui considérerait que le tabac coûte, chaque année, environ 89 milliards de francs à la collectivité, soit 1% de la richesse nationale.

⁵⁹ Il est plus que probable que les procédures à l'encontre des cigarettiers, sur le modèle américain, constituent - ou plutôt - constitueront - sans nul doute le moyen le plus efficace pour lutter contre les opérations de marketing ou de lobbying destinées à contourner la loi.

⁶⁰ TGI de Montargis du 8.12.2000, Gourlain / Seita, D. 2000, IR.15).

⁶¹ CA d'Orléans du 10.09.2001 - F-M Santucci, "Le tabac tue et la SEITA est innocente", *Libération* du 11.09.2001- J-M Dumay, "La SEITA gagne en appel contre la famille d'un fumeur mort du cancer en 1999", *Le Monde* du 12.09.2001, p.10.

⁶² CA de Montpellier du 25 Juillet 2001, Sanchez / SEITA, TGI de Beziers du 8.06.2000 (1ère instance), *Le Monde* du 5.08.2001.

⁶³ I. Desbarats, "Le droit à réparation des victimes directes du tabagisme", D. 1998, chr.167.

Ces affaires, comme d'autres du même type, témoignent de l'efficacité des textes Evin lorsqu'ils sont invoqués devant les tribunaux. L'affaire Philippe Morris témoigne de la crainte des géants de la cigarette de voir se développer ce type de cadre juridique ouvrant de nouvelles voies contentieuses⁶⁴. Souhaitant éviter que le gouvernement tchèque ne durcisse sa législation antitabac pour se rapprocher de celle de l'Union européenne, le groupe américain avait commandé une étude au consultant Arthur D. Little destinée à quantifier les *"effets positifs indirects"* des économies réalisées par le gouvernement de Prague *"grâce à la mort prématurée de ses fumeurs"*. Les résultats obtenus (17, 4 millions d'euros d'économisés en 1998) étaient destinés à démontrer les effets du tabac en matière de taxe, de TVA et *"les économies de frais de santé occasionné par une mortalité précoce"*. L'arrêt brutal de ce type d'étude prévu pour d'autres pays et le tollé provoqué par cette affaire, n'occultent pas le fait que Philippe Morris organisait une véritable spéculation sur la mort pour préserver ses marchés.

2. Vers un droit européen de protection des non-fumeurs ?

Dans son *"communiqué-bilan"* sur les dix ans de la loi Evin, le ministre de la santé et de la solidarité souligne le fait que ce texte a constitué une véritable source d'inspiration pour les politiques communautaires tout en stimulant des initiatives européennes et internationales comme la convention cadre de lutte contre le tabac de l'OMS et les directives sur l'étiquetage des produits du tabac⁶⁵. L'Europe ne pouvait pas se désintéresser du problème posé par le tabac tant en terme d'évaluation que dans une logique de répression. Ainsi, la promulgation du Code européen contre le cancer témoigne de la volonté de l'UE d'informer les populations⁶⁶.

Au-delà de ces dispositifs purement informatifs, la mise en place d'un véritable rapprochement des législations en matière de tabagisme semble indispensable. Les difficultés d'application de la directive relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac témoignent du fait que cet objectif n'est pas encore réalisé. En l'espèce, un projet de directive⁶⁷ visait à faciliter le rapprochement des législations en interdisant la publicité et le parrainage des produits contenant du tabac. Saisi par la République fédérale d'Allemagne, d'une part, et par un certain nombre de producteurs du tabac, d'autre part, la C.J.C.E. annule cette directive le 5 octobre 2000 en soulignant, en particulier, que *"le législateur européen n'était pas compétent pour légiférer sur la santé publique"* et qu'il avait, à tort, invoqué les dispositions relatives *"à la mise en place du marché intérieur, au droit d'établissement et à la libre prestation de services"*. La décision reconnaît cependant qu'il est possible *"d'interdire partiellement certaines formes de publicité en se fondant sur les règles du marché intérieur"*⁶⁸.

Le 30 mai 2001, la Commission de l'U.E. adopte une proposition de directive⁶⁹ interdisant la publicité pour le tabac dans la presse, à la radio et sur Internet ainsi que le sponsoring d'événements diffusés dans plusieurs Etats membres (courses de formule 1 en particulier). On constate dans ce document que d'autres formes de messages demeurent autorisées (cinéma, affiches, supports divers...). Par suite, une directive relative *"au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac"* est

⁶⁴ Patrice de Beer in *Le Monde*, Juillet 2001.

⁶⁵ Communiqué de presse du Ministère de l'emploi et de la solidarité du 12.01.2001.

⁶⁶ Document révisé lors de la réunion des Experts Cancérologues auprès de la C.E. (Bonn, 28-29 Novembre 1994).

⁶⁷ Directive 98/43/CE- Publicité et parrainage en faveur des produits du tabac- Base juridique : Art.100 A du Traité CE devenu art.95 CE après modification.

⁶⁸ F.Gras, "Sport et parrainage des marques d'alcool et de tabac", *Legicom* n°23 du 1.07.2000, p.97.

⁶⁹ Cette directive n'est pas encore adoptée.

adoptée le 5 juin 2001⁷⁰. L'objet de ce texte est de corriger les divergences importantes pouvant apparaître entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de présentation et de vente des produits du tabac qui font obstacle au fonctionnement du marché intérieur tout en laissant aux Etats membres la possibilité d'introduire les prescriptions qu'ils estiment nécessaires pour garantir la protection de la santé des personnes. De manière concrète, la directive a pour finalité de réduire les niveaux de goudron autorisés dans les cigarettes⁷¹, de déterminer les teneurs maximales en monoxyde de carbone⁷², d'évaluer la réalité des produits sensés réduire les risques du tabac, de limiter la teneur maximale en nicotine⁷³ et d'harmoniser les conditionnements⁷⁴.

Nul doute que l'application de cette directive à partir de 2004 jette les bases d'un dispositif Européen cohérent de lutte contre le tabagisme⁷⁵. D'autres directives devraient, dans l'avenir, en accompagner l'application en particulier dans le domaine de la publicité⁷⁶.

B. Une application imparfaite.

Le Professeur Hébraud disait que "*la jurisprudence est la parole vivante du droit*"⁷⁷. La faiblesse du contentieux dans les premières années d'application du texte témoigne de sa difficile mise en œuvre. De nouvelles orientations prises sur la base de recours individuels permettent de dégager des évolutions significatives.

1. Une jurisprudence en développement.

Les effets de la loi Evin en matière de publicité ont été largement révélés par les multiples condamnations concernant leurs responsables. Des circuits de formule 1⁷⁸ aux matchs de football télévisés⁷⁹ en passant par les vitrines "*duty free*" des aéroports⁸⁰, les modes d'application du texte Evin témoignent de leur relative efficacité malgré quelques polémiques traduisant d'évidentes résistances.

A l'inverse, les infractions concernant les interdictions de fumer dans les lieux non affectés à cet usage (entreprises, restauration, lieux publics) n'ont connu, dans un premier

⁷⁰ Directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil (JO n°L 194 du 18.07.2001, pp. 26 à 35). Cette directive modifie les textes antérieurs : directive 89/622/CEE du 13.11.1989 sur l'étiquetage des produits du tabac et l'interdiction de certains tabacs à usage oral (modifiée par directive 92/41/CEE du Conseil) et par la directive 90/239/CEE du Conseil du 15 mai 1990 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes.

⁷¹ 10 mg /cigarette.

⁷² 10 mg /cigarette.

⁷³ 1 mg /cigarette.

⁷⁴ L'étiquetage est réglementé, en particulier au niveau des mentions devant être obligatoirement affichée sur la nocivité du tabac.

⁷⁵ L'échéance du 1^{er} janvier 2004 constitue la date de mise en œuvre globale du texte dans les pays de l'UE. Des méthodes de mesure sont fixées par la directive. Quelques dérogations à cette date sont cependant admises par la directive (exportations, Grèce...).

⁷⁶ On note cependant l'existence d'une recommandation du 2.12.2002 relative à la prévention du tabagisme et à des initiatives visant à renforcer la lutte antitabac (2003/54/CE).

⁷⁷ P.Hébraud, "Le juge et la jurisprudence", in Mélanges Paul Couzinet, *Presses de l'Université Toulouse I*, 1974, pp.329 et s.

⁷⁸ Le groupe de presse EMAP a été récemment condamné par le TGI de Paris à payer 100.000 F de dommages et intérêts au CNCT et 200.000 F d'amende pour "*publicité illicite en faveur des produits du tabac*" pour la parution, dans l'Auto-Journal, de photographies de compétitions de formule 1 faisant apparaître le logo des sponsors, en l'occurrence des marques de tabac, figurant sur les véhicules et les combinaisons des pilotes.

⁷⁹ Le problème des retransmissions sportives à la télévision a cependant surtout été posé dans le cadre de l'application des règles concernant les boissons alcoolisées : non-retransmission du match de football Arsenal/Auxerre (2.03.1995), affaire TF1 contre Bacardi Martini (CA de Paris du 23.09.1997), Coupe d'Europe de football de Liverpool (24.04.1997)...

⁸⁰ Mathieu Ecoiffier, "Trop de fumeurs dans les aéroports", *Libération* du 21.08.2001, p.10.

temps, que quelques plaintes. Il semble, toutefois, que le contentieux se développe du fait de l'intervention de structures associatives et du fait de la médiatisation de quelques condamnations symboliques.

a. Le tabagisme au travail.

Le développement du contentieux dans l'entreprise est partiellement lié au fait que, depuis 1997, le CNCT peut représenter les plaignants devant la justice, ceux-ci pouvant ainsi conserver leur anonymat⁸¹. Le risque pour le salarié d'être sanctionné du fait de son action en est largement réduit⁸².

L'étude des décisions rendues permet d'en mesurer la force et la progression même si des procédures internes à l'entreprise permettent d'éviter le contentieux⁸³.

Concernant la responsabilité de l'employeur, force est de constater que les recours ont été, dans un premier temps, peu importants. La première procédure pénale visant à obtenir d'une entreprise le respect de la législation sur les lieux de travail date de 1999 et concernait un local de la RATP. La décision du TGI de Paris donnant simplement acte à la RATP "*de son engagement de procéder, dans des délais raisonnables, au réaménagement de ses locaux*" ne manque pas de nous interroger sur la réalité de l'application des sanctions pénales organisées par la loi Evin. Dans d'autres situations cependant, des juridictions civiles n'ont pas hésité à condamner des entreprises n'ayant pas organisés les aménagements imposés⁸⁴. A l'inverse, l'obligation d'affichage semble mieux respectée, les condamnations étant ici systématiques⁸⁵. L'usage du pouvoir disciplinaire de l'employeur peut aussi être mis en cause lorsqu'il lui est reproché de ne pas avoir veillé au respect par certains de ses salariés des prescriptions de la loi Evin. Quelques affaires font état du défaut d'intervention de celui-ci alors que l'entreprise était organisée en matière d'affichage et d'emplacements réservés⁸⁶.

Concernant les salariés, il convient de distinguer la situation du salarié fumeur, et donc en infraction, de celui qui dénonce ou qui subit la situation⁸⁷. Concernant le salarié "*fautif*", le droit de licenciement pour motif réel et sérieux ne pose pas de véritable problème. Le contrevenant peut être licencié s'il ne respecte pas les prescriptions de l'employeur destinées à

⁸¹ Cela a été admis par les CPU de Paris en 1997 et par le Tribunal de Police de Paris en 1998.

⁸² On a constaté, par ailleurs, le développement d'actions collectives de non-fumeurs permettant d'éviter qu'un protestataire isolé ne risque d'affronter, à la fois, l'animosité de ses collègues fumeurs et celle d'une direction peu enclinte à faire appliquer la loi.

➔ Pétition pour le respect de la loi Evin réalisée par les salariés de France 2 télévision à l'automne 2000.

⁸³ Intervention de la représentation du personnel, proposition du CHSCT, médiation...

Signalons, sur ce sujet, que le droit du travail a considérablement renforcé les obligations qui pèsent sur l'entreprise en matière de santé des salariés et que la mise en place d'une véritable politique de santé en partenariat avec le CHSCT devient une nécessité juridique, financière, médicale et sociale.

➔ "Les pouvoirs du CHSCT contre le tabac", *Légit-social* du 16.05.2000, p.37.

⁸⁴ La jurisprudence est parfois contradictoire dans ses décisions. L'absence d'aménagements spécifiques est parfois sanctionnée (TGI de Lyon du 21.01.1997, CNCT et LCFTP contre SNCF, *RG* n°95/25514), parfois non (CA de Reims du 5.05.1999 - CA de Lyon du 23.09.1999, CNCT et LCFTP / SNCF ou TGI de Paris du 21.05.1997). Cette contradiction trouve une explication dans le texte même de la loi qui fait de l'aménagement des espaces fumeurs "*une faculté et non une obligation*". La jurisprudence considère aujourd'hui que "*l'aménagement des emplacements fumeurs est obligatoire ... du moment qu'ils sont matériellement possibles*". A l'inverse, une interdiction générale de fumer est possible dans les sites dangereux (CA de Versailles du 18.04.1998).

⁸⁵ Cf. les affaires opposant la SNCF au CNCT (voir précédemment). Voir aussi : Ord. de référé du TGI de Paris du 19.07.1999 ou Tribunal de Police de Bordeaux du 5.04.20001, P. et CNCT / Conseil général de Gironde.

⁸⁶ T.P. de Bordeaux du 5.04.2001, op. cit. - T.P. de Rouen du 12.04.20001, CNCT / La Poste de Seine maritime - T.P. d'Ivry sur Seine, Soc. Iberia - T.P. de Nîmes, Nowak et CNCT / Centre du courrier de Nîmes (La Poste), Janvier 2001 - T.P. de Puteaux du 24.02.2000, Ministère Public, B.Agesilas et CNCT / M.Aussavy et SA Facto France Heller.

⁸⁷ M.Ecoffier et M.Gremillet; "La guerre du feu", *Libération* du 5.03.2001.

se conformer à la loi Evin⁸⁸, s'il ne porte pas atteinte à l'image de marque de l'entreprise⁸⁹, s'il n'assure plus sa fonction de manière satisfaisante pour assouvir son vice⁹⁰ et s'il met en danger les autres salariés de l'entreprise⁹¹ ou s'il ne respecte pas les prescriptions relatives à l'Hygiène et à la sécurité⁹². A l'inverse, la jurisprudence veille au respect du salarié non-fumeur qui demande le respect de la loi Evin. Les décisions de l'employeur sont, le plus souvent⁹³, remises en cause par les juges lorsqu'il ne protège pas les droits du non-fumeur⁹⁴, voire même lorsqu'il le sanctionne injustement⁹⁵. Les récents développement de la jurisprudence relative à la mise en danger d'autrui et aux responsabilités de l'employeur en matière d'hygiène et de sécurité ouvrent de nouveaux champs juridiques.

b. Le tabagisme dans les lieux publics.

Les recours sont de plus en plus nombreux dans ce domaine. Les structures publiques sont mises en cause pour l'absence de mise en place de la réglementation de l'interdiction de fumer⁹⁶ ou pour la rédaction non conforme à la loi Evin de leur règlement intérieur⁹⁷. On retrouve ici les sanctions pour non-aménagement d'emplacements fumeurs⁹⁸ ou pour défaut de signalisation⁹⁹.

Les sanctions concernant les contrevenants sont cependant peu fréquentes¹⁰⁰ comme dans les situations précédentes¹⁰¹. Les assignations récentes et nombreuses de structures accueillant du public pour non-respect de la loi Evin sont susceptibles d'assurer une meilleure application des textes¹⁰².

Le problème des zones "fumeurs - non-fumeurs" dans les restaurants ou dans les cafés pose un réel problème aux petites structures où les aménagements sont parfois délicats à organiser. Les recours sont, dans ce domaine, relativement rares. Ils concernent l'absence d'aménagement des espaces¹⁰³ ou les contrevenants eux-mêmes¹⁰⁴.

⁸⁸ CA de Nîmes du 20.04.1992, Thiriet / Euromarché, *RJS* 3/93, n°284.

⁸⁹ CA d'Aix en Provence du 14.12.1995, Fournier / Opéra de Toulon.

⁹⁰ Pour la qualification "*d'abandon de poste*" affectée à un salarié arrêtant son travail de manière exagérée pour aller fumer : CA d'Aix en Provence du 6.12.1994, Assoc. Œuvre des crèches de Nice / Bruzonne, *RJS* 2/96, n°200.

⁹¹ CA de Reims du 5.05.1999.

⁹² CA d'Aix en Provence du 19.12.1996, Combarelle / Hostellerie Berard.

⁹³ On constate cependant l'existence de quelques affaires où l'employeur est relaxé. Ces affaires portent, le plus souvent, sur des situations où le tabagisme passif subi par un salarié et ayant déclenché un cancer peut avoir une autre origine que l'entreprise.

⁹⁴ CA de Paris du 16.03.1995, Assoc. Ibia / Martinez, *Juris-data* n°023155.

⁹⁵ CPH de Versailles du 17.07.1995, Peschang / CPAM des Yvelines, note K. Derouvro, *Dr. Ouvrier* 1996.494.

⁹⁶ TP de Paris du 12.10.1998, Ministère public, V. Waroux et CNCT / A. Dufourmantelle et Ecole d'architecture de Paris.

⁹⁷ TA de Lyon du 15.02.2001, M. Joumard.

⁹⁸ TGI de Lyon du 21.01.1997, SNCF, op. cit.

⁹⁹ TGI de Paris du 21.05.1997 ou du 19.07.1999.

¹⁰⁰ M. Bobasch, « Peut-on échapper à la fumée du tabac dans les cafés et les restaurants ? », *Le Monde* du 15.06.2005, p. 25.

¹⁰¹ Signalons le cas particulier - heureusement unique - d'un jeune homme ayant bafoué l'interdiction de fumer dans les toilettes d'un avion d'Air France en cours de trajet et condamné à 4 mois de prison ferme pour "*mise en danger de la vie d'autrui*" par le Tribunal correctionnel de saint Denis, le 4 avril 2000 (Cf. Y. Attal, op. cit.).

¹⁰² Le CNCT a initié de nombreuses procédures en ce sens comme, récemment, contre les aéroports de Paris (Août 2001). De son côté, l'association "Les Droits des Non-Fumeurs" (DNF) a assigné le Palais de Congrès de Paris pour non-respect des prescriptions de la loi Evin (Janvier 2001).

¹⁰³ TP de Bordeaux du 7.10.1994.

¹⁰⁴ TP de Périgueux du 26.10.1993 (cité par Y. Attal, art. op. cit. note 51).

2. La parole du juge...seule garantie de mise en conformité du discours et des actes politiques ?

L'entreprise constitue aujourd'hui le support principal des progrès de la jurisprudence dans la lutte contre le tabagisme. Les juges, dans leur travail de contrôle renforcé des problématiques d'hygiène reprises de la jurisprudence « amiante », développent désormais le thème de l'obligation de sécurité en particulier dans la problématique du tabagisme passif.

L'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 29 juin 2005¹⁰⁵ confirme cette orientation. En effet, si l'entreprise est concernée, au premier chef, par la lutte contre le tabagisme passif, l'application de la loi passe nécessairement par l'intervention volontariste de l'employeur¹⁰⁶. La Cour considère fort justement que l'employeur ne peut se limiter à prendre des mesures mais qu'il doit aussi en assurer l'effectivité en vertu de son pouvoir de contrôle et de surveillance des salariés sur le lieu et pendant le temps de travail. Plus largement, la Cour édicte une véritable obligation de sécurité de l'employeur vis à vis de ses salariés en ce qui concerne le tabagisme passif, en conformité avec son importante jurisprudence sur les salariés malades de l'amiante¹⁰⁷. Pour les juges, désormais, le tabagisme dans l'entreprise est considéré comme tout aussi grave pour la santé des salariés que l'exposition aux poussières d'amiante et les employeurs ne peuvent plus se limiter à appliquer des normes, ils doivent en assurer le respect¹⁰⁸.

Il est frappant de constater que les juges aujourd'hui permettent de mettre en cohérence les discours et les actes politiques !

Conclusion.

Alors que, dans notre pays, l'espérance de vie ne cesse de croître, près du quart des français continue de mourir avant l'âge de 65 ans. Les progrès qui pourraient être réalisés en France en matière de "*mortalité évitable*" apparaissent clairement dans les statistiques. Sur 520.000 décès annuels, 120.000 surviennent avant l'âge de 65 ans. Le tabac, l'alcool, la voiture et les cancers qui auraient pu être dépistés sont à l'origine de la moitié de ces décès précoces.

Le bilan de la loi Evin, nous l'avons dit, est loin d'être négligeable. Au-delà des éléments précédemment évoqués, notre quotidien en a été modifié. Lucky-Luke ne fume plus et préfère désormais macher un brin d'herbe pour éviter le triste destin du cow-boy Malboro mort d'un cancer du poumon. Sur le timbre qui lui a été consacré, Malraux perd la cigarette qui apparaissait pourtant à l'origine dans la photo sélectionnée. Enfin, plus récemment, les "lofteurs" se sont vus rappeler à l'ordre lorsqu'ils abusaient de manière trop systématique, la production de M6 allant jusqu'à censurer les images non conformes à l'esprit de la loi Evin.

Une nouvelle loi ne semble pas indispensable pour laisser au citoyen le sentiment qu'existe une vraie cohérence entre les intentions annoncées par les politiques et la réalité du

¹⁰⁵ C. soc. , SA Acme protection / Lefebvre, n°1698 FS-PBRI, *RJS* 10/05.

¹⁰⁶ En cas de carence de l'employeur, l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique punit d'une amende de 5^{ème} classe l'employeur qui ne respecte pas les prescriptions de la loi. Rien n'est cependant prévu en matière civile.

¹⁰⁷ Cass. soc. du 28.02.2002, *RJS* 5/02, n°618.

¹⁰⁸ Si cette protection n'est pas garantie, le salarié est fondé à invoquer le manquement de l'employeur à l'appui d'une prise d'acte de la rupture laquelle produit alors les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse (Cf. Cass. Soc. du 25.06.2003, *RJS* 8-9/03 n°994 – Cass. soc. du 19.01.2005, *RJS* 3/05 n°254).

droit applicable découlant de ces intentions. Le développement du contentieux nous semble le meilleur moyen d'aller au bout des objectifs imparfaitement fixés par la loi.¹⁰⁹ D'autres moyens juridiques complémentaires doivent sans doute être mis en place afin de faciliter la sanction des contrevenants ou la meilleure application de dispositifs qui, en l'état actuel, ne semblent pas satisfaisants¹⁰⁹. L'exemple d'autres pays européens comme l'Italie¹¹⁰ ou l'Irlande pourrait nous permettre d'améliorer nos dispositifs, ces pays (comme d'autres...) ayant décidé d'aller beaucoup plus loin dans l'application d'interdictions¹¹¹.

Pourtant, au-delà de ces mutations toujours possibles, d'autres évolutions doivent être réalisées. Elles ne concernent pas le droit en tant que tel mais les consciences tant il est vrai que l'illégalité de l'usage n'entraîne pas nécessairement une réduction des pratiques¹¹². Il faut que par la prévention¹¹³, l'éducation et la communication, le discours de Dominique Gillot¹¹⁴ lors de la journée sans tabac du 31 mai 2000 passe de la simple incantation à la prise en compte d'une réalité : *"Fumer n'est pas une liberté, c'est une dépendance"*.

Il y aurait alors cohérence entre les discours politiques et leur mise en œuvre dans la réalité.

¹⁰⁹. Le procès de la CPAM de saint Nazaire contre la SEITA évoqué précédemment constitue, sans doute, un des prémices de ces évolutions comme cela a été le cas précédemment aux USA. Le rapport relatif au "tabagisme passif" du 30 mai 2001 (op. cit.) comporte un certain nombre de recommandations : mise en place de mesures techniques nouvelles concernant l'aménagement des locaux recevant des fumeurs notamment le renforcement des normes de ventilation, demande faite aux officiers de police d'effectuer des contrôles pour veiller au respect de la loi Evin, inscription dans les compétences des inspecteurs du travail de la protection des non-fumeurs, suppression de toutes les dérogations à l'interdiction de fumer dans les lycées, renforcement des dispositions préventives dans les transports, mise en place d'un label "qualité de l'air" dans les restaurants, élargissement de la possibilité d'interventions en justice au profit des associations de consommateurs, d'usagers et de malades, mise en place d'un recueil national des doléances liées à la fumée du tabac sous le contrôle d'une autorité chargée de proposer, en retour, des interventions, développement d'une information spécifique sur le tabagisme passif, renforcement des sanctions pour les industries du tabac qui se livrent illégalement à un parrainage ou à des promotions directes ou indirectes illégales ainsi que des sanctions pour les bénéficiaires, remboursement - voire gratuité - des substituts nicotiques dans certaines situations (femmes enceintes)...

¹¹⁰ M. Padovani, « La loi non fumeur fait un tabac », *Le Nouvel Observateur*, Octobre 2005, p.100.

¹¹¹ Le dépôt, en octobre 2005, d'une proposition de loi par le député Yves Bur s'est en particulier appuyé sur l'exemple de nombreux pays ayant durci considérablement leurs règles en matière de tabagie. Il souligne, en particulier, la longue liste des pays ayant avancé en ce domaine, soit : l'Irlande et l'Italie, bien sur, mais aussi : la Suède, Malte, la Norvège, ... ➔ N. Domenach, « Tabac, les carottes seraient-elles cuites ? », *Marianne* du 22.10.2005, p.40.

¹¹² On peut évoquer le développement de la même logique dans la consommation du cannabis ou le piratage de la musique. L'illégalité résultant de l'application de textes de prohibition ne se retrouve pas dans les résultats obtenus en particulier dans une pratique souvent perçue comme populaire.

¹¹³ A cet égard, il peut sembler paradoxal qu'en 2001, la quasi-totalité des taxes sur le tabac (53 milliards) soit affectée au financement des 35 heures alors que les moyens affectés à la lutte contre le tabagisme restent inférieurs à 100 millions de francs par an.

¹¹⁴ D.Gillot était, à l'époque, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Elle préconisait : le remboursement des substituts nicotiques (patches...), l'augmentation du nombre des consultations spécialisées dans l'arrêt du tabac, le développement de campagnes de prévention, en particulier en direction des jeunes et la prise en compte des spécificités du tabagisme des jeunes.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

Amauger-Lattes M-C, "Droit pénal et droit disciplinaire dans l'entreprise privée. L'irréductible pouvoir disciplinaire", *Thèse Toulouse* Décembre 1992.

Rousset-Rouard Y., *Faut-il réformer la loi Evin ?* Albin Michel, 1994 et *Sponsoring, mécénat et loi Evin*, Albin Michel 1996

RAPPORTS – ETUDES

"Tabacs et adolescents", *Dossier de la journée mondiale sans tabac* du 31.05.1996.

"Les jeunes et la politique du tabac", *Revue du CDIT* n°17, avril 1997.

"Bilan de législation française anti tabac : la loi Evin est-elle partie en fumée ? ", *Médecine et Droit*, n°38 de Septembre 1999 (pp.16 à 23) et n°39 de Novembre 1999 (pp.1 à 10).

Rapport au secrétariat d'Etat à la santé par B. Roques, La dangerosité des drogues, *Editions Odile Jacob - La Documentation française* - 1999.

Rapport remis au Premier ministre par Christian Paul, député de la Nièvre, le "Du droit et des libertés sur l'Internet. La corégulation, contribution française pour une régulation mondiale"- 29.06.2000.

Rapport d'évaluation de la "loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme" réalisé sous la présidence de Guy Berger sous l'égide du Premier ministre, du Commissariat général au plan et du Conseil National d'évaluation - *La Documentation Française*, 2000.

ARTICLES

Antoniotti S – Voir Manuel C.

Benkimoun P. - " La Cour de cassation impose la modification des paquets de cigarettes", *Le Monde* du 30.03.2000.

- "Une étude mesure l'ampleur des méfaits du tabagisme passif", *Le Monde* du 31.05.2001, p.10.

Bigot Ch., "Responsabilité pénale du directeur de publication d'un journal et publicité irrégulière en faveur du tabac", *D.* 1997, somm.74.

Bobasch M., « Peut-on échapper à la fumée du tabac dans les cafés et les restaurants ? », *Le Monde* du 15.06.2005, p. 25.

Brouillet J. et Chardon B., "Réflexions sur quelques aspects de la loi Evin, *Gaz. Pal.* du 6 et 10.09.1991.

Bugada A., "Fumer nuit gravement à l'emploi ", *Dr.soc.* 1997, n°7/8, pp.679 à 689.

Chardon B. – Voir Brouillet J.

Cicile J-B, "Le tabac sur les lieux de travail", *Revue de la CFTC*, Juillet 1998, p.31.

Constanty H., "Les coups fumeux des fabricants de tabac", *L'Express* du 17.05.2001, pp.124 et s.

Desbarats I., "Le droit à réparation des victimes directes du tabagisme", *D.* 1998, chr.167.

Domenach N., « Tabac, les carottes seraient-elles cuites ? », *Marianne* du 22.10.2005, p.40.

Dumay J-M, "La SEITA gagne en appel contre la famille d'un fumeur mort du cancer en 1999", *Le Monde* du 12.09.2001, p.10.

Dupont L., "Déontologie, réglementation et publicité sur Internet", *Legicom* n°21 du 1.01.2000, p.63.

Ecoiffier M. et Gremillet M, "La guerre du feu", *Libération* du 5.03.2001.

Ecoiffier Mathieu, "Trop de fumeurs dans les aéroports", *Libération* du 21.08.2001, p.10.

Faucon C., "Tabagisme : dix ans de loi Evvin, et après ? ", *L'Express* du 11.01.2001, p.33.

Fouilland P., "Du plaisir au médicament, du médicament à la dépendance. Ces succès possibles contre l'alcoolisme", *Le Monde diplomatique*, Juin 2000, p.28.

Galloux J-Ch., "Le tabac interdit d'expression en France", *D.* 1997, jurispr.613.

Georges P., "Tabagisme honteux", *Le Monde* du 3.07.2001, p.32

Gras F., "Utilisation d'une marque de cigarette constitutive d'une publicité", *Légipresse* du 1.11.1999, n°166 p.145 - "Sport et parrainage des marques d'alcool et de tabac", *Legicom* n°23 du 1.07.2000, p.97.

Gremillet M.- Voir Ecoiffier M.

Hazan A., "Mécénat et interdiction de la publicité en faveur du tabac", *Gaz.Pal.* n°82 du 22.03.2000, p.36.

Hébraud P., "Le juge et la jurisprudence", in Mélanges Paul Couzinet, *Presses de l'Université Toulouse I*, 1974, pp.329 et s.

Manuel C., Siméoni M-C et Antoniotti S., "Prévention des conduites à risque : approche législative et réglementaire axée sur les mesures destinées aux jeunes", *Journal de médecine légale* n°1 du 1.01.2001, p.11.

Mattei J-F, "Alcool, tabac : attention à l'arbre qui cache la forêt", *Le panorama du médecin*, Sept. 1996.

Padovani M., « La loi non-fumeur fait un tabac », *Le Nouvel Observateur*, Octobre 2005, p.100.

Pontier J-M, "A quoi servent les lois ?", *D.* 1997, chr.57.

Roskis Ran, "Les limites des méthodes traditionnelles de qualification contractuelle : le parrainage publicitaire", *D.*1999, chr.443.

Santucci F-M, "Le tabac tue et la SEITA est innocente", *Libération* du 11.09.2001

Siméoni M-C – Voir Manuel C.

Stahl J-H, *La loi anti-tabac*, Dalloz-Sirey, 1993.

Tedeschi P., "Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme", *D.*1992, comm.leg.197

JURISPRUDENCE

Conseil Constitutionnel - 283 DC du 8.01.1991, *RJC* - I - 417.

CA de Nîmes du 20.04.1992, Thiriet / Euromarché, *RJS* 3/93, n°284.

CE du 9.07.1993, *Association "Collectif pour la défense des droits et des libertés "*, *RDSS* 194.30, note J.S. Cayla.

CA d'Aix en Provence du 6.12.1994, Assoc. Œuvre des crèches de Nice / Bruzonne, *RJS* 2/96, n°200.

CA de Paris du 16.03.1995, Assoc. Ibia / Martinez, *Juris-data* n°023155.

CPH de Versailles du 17.07.1995, Peschang / CPAM des Yvelines, note K. Derouvroy, *Dr. Ouvrier* 1996.494.

Cour d'appel de Versailles du 11 juin 1996, (*Rec.Dalloz*, *IR.* 216).

C.Cass. Ch.Crim. du 15.02.2000, note C.Rondey in *D.* 2000, *AJ.*238

TGI de Montargis du 8.12.2000, Gurlain / Seita, *D.* 2000, *IR.*15.

CA de Montpellier du 25 Juillet 2001, Sanchez / SEITA, TGI de Beziers du 8.06.2000 (1ère instance), *Le Monde* du 5.08.2001.

Cass. soc. du 28.02.2002, *RJS* 5/02, n°618.

Cass. Soc. du 25.06.2003, *RJS* 8-9/03 n°994.

Cass. soc. du 19.01.2005, *RJS* 3/05 n°254.